



**Circulaire relative au label « Maison des Illustres »**

**La ministre de la Culture**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région, Préfets de département, Hauts Commissaires, Administrateurs supérieurs**

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles, les directeurs des affaires culturelles et les chefs de mission des affaires culturelles**

Référence	<b>MC/SG/MPDOC/2025-036</b>
Date de signature	<b>27/11/2025</b>
Ministère rédacteur	<b>Ministère de la culture</b>
Objet	<b>Label « Maisons des Illustres »</b>
Action(s) à réaliser	<b>Connaître et appliquer les modalités de délivrance et de renouvellement du label « Maisons des Illustres »</b>
Echéance	<b>Immédiate</b>
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	<b>7 et pas d'annexes</b>

Le label Maisons des Illustres a été créé en 2011. A travers cette reconnaissance, le ministère de la Culture souhaite valoriser les lieux dont la vocation est de conserver et transmettre la mémoire des femmes et des hommes qui se sont illustrés dans l'histoire politique, scientifique, sociale et culturelle de la France.

Présentes dans toutes les régions de France, en métropole, en Outre-Mer et à l'étranger, ces maisons dessinent une véritable cartographie, à la fois insolite et proche, des lieux où s'est façonnée l'histoire de notre pays. Ces lieux montrent combien le patrimoine se nourrit de la personnalité et de la sensibilité de celles et de ceux qui y ont laissé leur trace et l'ont habité. Les Maisons des Illustres regroupent des lieux de mémoire permettant de mieux relier l'histoire locale et l'histoire nationale, l'intime et le collectif.

## **1) Définition**

Les Illustres se définissent comme des personnes jouissant d'une notoriété internationale, nationale ou locale, qui se sont distinguées dans la sphère sociale, politique, culturelle, notamment dans les univers des arts plastiques et visuels, dans la mode, la gastronomie, les arts du spectacle et de la création musicale, de l'histoire de la pensée, de la littérature, et du patrimoine, de l'architecture, des sciences dans toute leur diversité et de l'industrie.

La notion de « maison » recouvre les lieux à usage professionnel ou d'habitation dans lesquels ces hommes et femmes illustres ont vécu.

Au nombre de ces maisons figurent :

- des maisons qui conservent des objets mobiliers dans leur cadre ou d'aménagement d'origine ;
- des « maisons-atelier » qui sont des lieux de création ;
- des maisons qui sont devenues des œuvres à part entière conçues par l'illustre ;
- des maisons qui étaient des résidences principales, secondaires ou de villégiature.

## **2) Procédure d'attribution**

### **A) Critères d'attribution du label**

De manière générale, le label « Maisons des Illustres » délivré par l'État vise à distinguer les maisons présentant un intérêt culturel, esthétique, historique à l'extérieur comme à l'intérieur.

Afin que le ou les propriétaires puissent présenter un dossier de candidature, les maisons répondent, notamment, aux conditions (critères) suivantes :

- être conforme aux éléments de la définition susmentionnée ;
- avoir été habitées par une personne illustre et en avoir conservé une mémoire et des traces authentiques et tangibles de présence (objets, archives, outils, dessins, vêtements, tableaux, bâtiment lui-même...) ;
- être ouvertes au public au moins 40 jours par an (avec ou sans rendez-vous) ;
- être sans but lucratif.

Pourront notamment être pris en considération pour l'attribution du label « Maisons des Illustres » :

- le propos culturel et les dispositifs de médiation à destination de différents publics ;

- l'inscription dans un projet culturel de territoire, ou un itinéraire touristique ou culturel.

La possibilité d'accueillir des visiteurs en situation de handicap devra constituer un élément complémentaire d'appréciation du dossier.

L'attribution du label s'inscrit également dans une démarche de lutte contre toute forme de discrimination, visant à valoriser l'égalité et la diversité au sein du patrimoine culturel.

### **B) Dépôt du dossier de candidature**

Il appartient au propriétaire de l'immeuble personne privée ou publique, morale ou physique, ou à son gestionnaire avec l'accord du propriétaire, de déposer sa candidature sur la page dédiée du site internet de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), ou, pour les outre-mer, de la Direction des affaires culturelles (DAC) ou Mission des affaires culturelles (MAC), territorialement compétente, ou de leur adresser par courrier.

Dans le cas où la gestion de la maison est assurée par une personne distincte du propriétaire, les deux accords (gestionnaire et propriétaire) sont requis pour faire acte de candidature. Le cas échéant, la candidature est portée par le gestionnaire.

### **C) Procédure d'examen et d'attribution du label**

Les dossiers de candidature sont examinés par les services déconcentrés (Directions régionales des affaires culturelles, les Directions des affaires culturelles et les Missions des affaires culturelles) compétentes pour le territoire dans le ressort duquel se situe la maison.

L'attribution du label peut être conditionnée à une ou plusieurs visites préalables de la part des services de la Direction régionale des affaires culturelles, des Directions des affaires culturelles et des Missions des affaires culturelles. Le cas échéant des visites peuvent être diligentées en fonction de l'évolution du projet culturel.

Ces dossiers font l'objet d'un examen par un groupe de travail d'experts désignés par le directeur régional des affaires culturelles, ou, pour les outre-mer par le directeur des affaires culturelles ou le chef de la mission des affaires culturelles, et ceux considérés étant aboutis, sont transmis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) qui rend un avis favorable ou défavorable sur la candidature.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les dossiers seront soumis à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Pour la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, les dossiers seront soumis à l'expertise de la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Le label est attribué par décision du préfet de région pour une durée de cinq ans.

L'attribution du label « Maisons des Illustres » est sans incidence juridique ou financière sur les sites ou les immeubles concernés.

La reconduction du label n'est pas tacite. Ainsi, à la fin de cette période, les services déconcentrés (Directions régionales des affaires culturelles, Directions des affaires culturelles Missions des affaires culturelles) adressent aux propriétaires ou aux gestionnaires, un formulaire de demande de renouvellement à leur retourner, comportant l'engagement du respect d'attribution du dit label. Le renouvellement pourrait faire l'objet d'une visite de vérification en amont, de la part des services déconcentrés.

Le renouvellement du label est accordé pour une nouvelle période de cinq ans par notification des services mentionnés ci-dessus lorsque les critères d'obtention sont toujours réunis et respectés.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire doit prévenir ces services de sa volonté de poursuivre l'objet culturel assigné à la Maison labellisée et de sa demande de maintien du label Maisons des Illustres ; la durée de validité est inchangée. Le propriétaire est invité à informer l'administration en charge du label de toute mutation de propriété et de tous travaux impactant les conditions d'ouverture de la maison.

### **3) Prescriptions et avantages attachés au label**

#### **A) Engagements du propriétaire**

Le propriétaire ayant obtenu le label « Maisons des Illustres » est tenu, pendant toute la durée de validité du label, de respecter les obligations d'ouverture au public (au moins 40 jours par an entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre).

Les conditions de visite devront être consultables sur le site Internet, par téléphone et à une adresse électronique.

Une plaque est remise par les Directions régionales des affaires culturelles, les Directions des affaires culturelles et les Missions aux affaires culturelles, au propriétaire ayant obtenu le label « Maisons des Illustres ».

Dans le cadre de sa participation aux opérations nationales organisées par le ministère de la culture dans le domaine des jardins, des musées et des monuments historiques et du patrimoine (*Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux jardins, Journées européennes du patrimoine, Journées nationales de l'architecture...*), le propriétaire veillera à s'inscrire sur les outils de communication mis à disposition par la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction des affaires culturelles ou la Mission des affaires culturelles compétente, dans les délais impartis.

## **B) Avantages attachés au label**

L'attribution du label permet :

- la mention dans la liste et documents et publications diffusées par le ministère de la Culture et les Editions du patrimoine – Centre des monuments nationaux et sur la carte interactive des Maisons des Illustres, en ligne sur le site du ministère de la Culture ;
- la promotion des maisons par la politique éditoriale de chaque Direction régionale des affaires culturelles, Direction des affaires culturelles et Mission des affaires culturelles ;
- la mise en réseau entre les lieux par le ministère de la Culture ;
- le suivi de l'actualité relative aux programmations et événements, par le ministère de la Culture.

## **4) Refus d'attribution, retrait et contrôle du label**

Le refus d'attribution du label peut être contesté dans un délai de deux mois, par le demandeur du label devant le préfet de région, dans le cadre d'un recours gracieux.

Lorsque les services des Directions régionales des affaires culturelles, des Directions des affaires culturelles et des Missions des affaires culturelles constatent la non-conformité d'une maison bénéficiant du label aux conditions d'octroi de ce dernier et aux obligations auxquelles est tenu le propriétaire, le préfet de région invite le propriétaire à y remédier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas excéder douze mois. À l'issue de ce délai, s'il est constaté à l'occasion d'un nouveau contrôle que ces obligations ne sont toujours pas respectées, le préfet de région peut prendre une décision de retrait du label. Cette étape ne requiert pas automatiquement un passage en CRPA.

En cas de retrait, le préfet de région notifie la décision au propriétaire de la Maison. En outre, il précise au propriétaire l'obligation de retirer la ou les plaques sur lesquelles

figurent le logotype du label « Maison des Illustres » et de restituer aux services compétents celle qui lui a été remise par l'État.

À la suite d'un refus d'attribution ou d'un retrait du label, une nouvelle demande pourra être déposée deux ans après la notification du refus ou du retrait.

Un comité national de pilotage et de stratégie du label Maisons des illustres est créé à la publication de cette circulaire. Ce comité a pour mission le suivi et l'évaluation au niveau national du label.

Ce comité est composé de représentants des services de l'administration centrale (Direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche, Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Direction générale de la création artistique, Direction générale des médias et des industries culturelles, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, Secrétariat général), de deux représentants des services déconcentrés, de deux représentants de maisons déjà labellisées et désignés chaque année.

Il se réunit une fois par an.

## **5) Signalétique du label**

Dans le but d'identifier et de signaler à l'attention du public les maisons labellisées, celles-ci se voient apposer le logotype « Maisons des Illustres ».

Ce logotype figure sur une plaque mentionnant l'identité du personnage illustre ayant résidé dans l'immeuble, sa date de naissance et celle de son décès, ainsi qu'éventuellement la période durant laquelle il a vécu dans l'immeuble. Cette plaque est apposée sur la maison labellisée sans la dénaturer. Les mentions figurant sur le logotype sont établies par le propriétaire, en lien avec la Direction régionale des affaires culturelles, ou, dans les outre-mer, la Direction des affaires culturelles ou la Mission aux affaires culturelles, territorialement compétente.

Le coût de la réalisation de la première plaque est à la charge de l'Etat. Toute production de supports supplémentaires auprès du prestataire choisi par l'Etat, est à la charge de la structure labellisée.

En dehors de la première plaque, les services de l'Etat assurent la prise en charge d'une nouvelle plaque dans les cas de : vol, dégradation par vandalisme ou par les aléas climatiques et défauts de fabrication.

Lorsque la maison labellisée fait l'objet des protections au titre du Code du Patrimoine (monuments historiques, abords des monuments historiques, sites patrimoniaux

remarquables), ou lorsqu'elle est située dans le champ de visibilité d'un monument historique, ou encore lorsqu'elle est implantée dans un site classé ou inscrit au titre du Code de l'Environnement, la pose de la plaque « Maisons des Illustres » s'effectue avec l'accord et les recommandations de la conservation régionale des monuments historiques ou de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent.

La Directrice générale de la démocratie culturelle,  
des enseignements et de la recherche



Naomi PERES